



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13474

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'enquête effectuée par la Cour des comptes concernant la gestion du centre de formation des personnels communaux pour les exercices 1980 à 1986, qui révèle « les défauts d'organisation du CFPC, le laxisme qui caractérise sa gestion ainsi que l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». L'analyse des bilans successifs a fait apparaître le caractère structurel et l'importance des excédents dégagés, notamment depuis l'arrêt du programme immobilier, dont la cause est la croissance automatique de la ressource principale que constitue une cotisation assise sur la masse salariale des communes. En raison de l'évolution combinée de la base et des taux (0,92 p 100 en 1981, 1,05 p 100 en 1982 et 1,1 p 100 en 1985), le produit est passé de 154 millions de francs en 1980 à 492 millions de francs en 1987, sans que cette progression n'ait été examinée ni décidée au regard des besoins réels de la formation des agents communaux. Il lui demande donc : 1o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2o de préciser les suites qu'il entend donner à cette enquête constatant les irrégularités commises par cet organisme de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les observations de la Cour des comptes, ainsi que la réponse du ministre de l'intérieur, relatives à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (CFPC) ont fait l'objet d'une insertion au rapport public paru en juin 1989. Les dispositions tant législatives que réglementaires applicables à l'actuel Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dont l'ampleur des missions est beaucoup plus étendue que celle de l'ex-CFPC auquel il a succédé, témoignent du souci des pouvoirs publics de rationaliser la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et le fonctionnement des instances instituées pour mettre celle-ci en œuvre. Ces dispositions ont eu, notamment, pour conséquences de réaffirmer les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion du CNFPT et d'instaurer le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Ainsi, les contrôles institués par ces textes sur le CNFPT tiennent compte de la nature particulière de cet établissement, dont la caractéristique est de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'introduction du paritarisme, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par le décret no 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret no 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT, permet aux élus locaux ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux d'être associés au fonctionnement de cet établissement. Toute autre forme d'intervention directe de l'État dans la gestion du CNFPT que l'exercice des contrôles qui lui sont confiés par les textes constituerait une atteinte à l'autonomie, affirmée par le législateur, d'un établissement qui exerce les missions qui lui ont été confiées par la loi pour le compte des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13474

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2398